

RUE DU RATTENTOUT – RD964

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse à 30 km/h pour tous les véhicules circulant entre le giratoire de l'entrée nord de la commune et le giratoire rue du Rattentout (rond-point des Sirènes) en raison de la présence du centre de secours, de la maison de santé, de la pharmacie, de commerces et services,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et des riverains,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h entre le giratoire de l'entrée nord de l'agglomération et le giratoire rue du Rattentout (rond-point des Sirènes) dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Un damier sera matérialisé en face du centre de secours afin de délimiter une zone pour les manœuvres d'entrée et de sortie des engins du centre secours et des véhicules des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires.

Les mesures de police de la circulation visées aux articles 1 et 2 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verdun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Secrétaire Général de la Préfecture - 40 rue du Bourg - CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX
- Service Transports de la Maison de La Région Saint-Dizier/Bar Le Duc – 4 rue des Romains – CS 60322 – 55007 BAR-LE-DUC CEDEX
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud – Direction Départementale des Territoires – 14 rue Antoine Durenne – BP 10501 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun – 55 Avenue Miribel – 55100 VERDUN
- Etat-Major de la Région Terre Nord Est – Division Activités/Bureau Mouvements Transports – 1 Boulevard Clémenceau – BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse – 9 rue Hinot – 55000 BAR-LE-DUC
- Directeur du SAMU – Hôpital de Verdun – 2 rue d'Anthouard – 55100

Fait à Dieue-sur-Meuse le 5 août 2022

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »